



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 février 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Renseignements reçus de l'Arménie au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son troisième rapport périodique*

[Date de réception : 21 janvier 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CCPR/C/ARM/CO/3)

Violence à l'égard des femmes

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 16 a)

1. Afin de prévenir et combattre la violence domestique, le Gouvernement arménien, en collaboration avec des organisations internationales et locales, travaille constamment à l'amélioration du cadre législatif et à l'élaboration de plans et de mesures stratégiques.

2. En 2017, le Gouvernement de la République d'Arménie a adopté la loi sur la prévention de la violence domestique, la protection des victimes de violence domestique et le rétablissement de la solidarité familiale. Après l'adoption de la loi, l'État a pris des mesures contre la violence domestique, articulées selon trois axes principaux :

- Amélioration du cadre juridique, élaboration de nouveaux textes réglementaires découlant de la loi ;
- Mise en œuvre de procédures de protection destinées à l'apport d'un soutien social ;
- Campagnes de sensibilisation du public et formations.

3. Depuis 2020, conformément à la loi susmentionnée, le Ministère arménien du travail et des affaires sociales apporte le soutien suivant, financé par le budget de l'État, aux personnes qui ont été victimes de violence domestique et qui ont été reconnues bénéficiaires de subventions :

a) Les services proposés par les centres d'aide aux victimes de violence domestique, présents dans toutes les régions du pays et à Erevan. Ils fournissent des informations sur la procédure à suivre pour utiliser les services disponibles et offrent une assistance sociale, psychologique et juridique, ainsi qu'une aide à l'emploi ;

b) Des services d'hébergement comprenant un logement sûr et sécurisé, de la nourriture, des produits d'hygiène et des articles nécessaires à l'éducation des enfants, ainsi qu'un soutien social, psychologique et juridique ;

c) Une indemnisation financière unique pouvant aller jusqu'à 150 000 drams arméniens (AMD).

4. Outre les programmes susmentionnés, le Ministère du travail et des affaires sociales élabore et exécute des programmes visant à permettre l'émancipation économique des personnes victimes de violence domestique.

5. Depuis 2023, les types de services devant permettre aux femmes d'avoir une certaine autonomie économique et d'organiser leur propre vie de manière indépendante ont été élargis. Ainsi, des informations sur les outils de formation et d'éducation sont données. Après évaluation des besoins, la personne bénéficiaire peut choisir un cours correspondant à ses préférences. En 2024, le programme a été mis en œuvre dans six régions du pays.

6. Le 1^{er} juillet 2024, la version révisée de la loi sur la prévention de la violence familiale et domestique et la protection des personnes soumises à la violence familiale et domestique est entrée en vigueur, les modifications concernaient 11 des 23 articles. En particulier :

- Le titre de la loi a été révisé et se lit désormais comme suit : « Loi sur la prévention de la violence familiale et domestique et la protection des personnes victimes de violence familiale et domestique » ;
- Les définitions existantes et les principaux concepts de la loi ont été clarifiés et alignés sur les définitions figurant dans le Code pénal de la République d'Arménie, et la nouvelle notion de « partenaire » a été ajoutée ;
- La définition de la violence domestique a été modifiée : elle couvre les actes de violence perpétrés par les partenaires, les anciens membres de la famille ou les ex-partenaires, cohabitants ou non. On entend par violence familiale ou domestique

les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique perpétrés par un membre de la famille ou un partenaire ou un ancien membre de la famille ou un ancien partenaire, ou la négligence du fait de ces mêmes personnes, et ce, quelles cohabitent ou non avec la victime. Selon la définition retenue, est membre de la famille : le conjoint (toute personne entretenant une relation maritale de fait), le parent (également beau-parent, parent adoptif, parent d'accueil, tuteur), l'enfant (également l'enfant adopté, le beau-fils ou la belle-fille, l'enfant placé dans le foyer), le conjoint d'un parent adoptant, les parents du conjoint, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère (également ceux issus seulement du même père ou de la même mère), la sœur du mari, le frère du mari, les parents du mari, le gendre et la belle-fille ;

- Un enfant qui a été témoin de la violence ou qui a souffert des conséquences négatives de cette violence (victime indirecte) est également considéré comme une victime de la violence ;
- Les délais d'application, d'entrée en vigueur et de notification des mesures d'intervention urgentes et des décisions destinées à la protection ont été révisés ;
- La définition de la procédure de conciliation a été abrogée ;
- La loi prévoit, au lieu des soins médicaux primaires, des soins et des services médicaux gratuits et préférentiels pour les victimes de violence domestique, afin que les problèmes de santé causés par la violence soient pris en charge ;
- Une obligation d'accessibilité des centres d'hébergement pour les personnes victimes de violence a été établie.

7. Ces modifications visent à accroître l'efficacité de la lutte contre la violence domestique dans le pays, à sensibiliser le public et à améliorer les services d'aide sociale et psychologique offerts aux victimes de la violence.

8. Afin que la politique visant à combattre et à prévenir la violence domestique repose sur davantage de données et soit centralisée de manière à répondre aux besoins, en 2024, la coopération entre le Ministère arménien du travail et des affaires sociales et le Fonds des Nations Unies pour la population a permis la création et la mise en service d'un système centralisé d'enregistrement des cas de violence domestique en Arménie.

9. La mise en place de ce système doit permettre l'utilisation d'une base de données unique et une rationalisation des activités des organismes responsables de la protection des victimes de violence domestique. Les données quantitatives et qualitatives obtenues à l'aide du système guideront l'élaboration de nouveaux plans et activités stratégiques.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 16 b)

10. Afin que les cas de violence domestique puissent être pris plus rapidement en charge, dans le cadre de la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour la population et la police, l'application mobile en ligne « SAFE YOU » est en cours d'introduction dans les services de police. À l'aide de cette application installée sur son téléphone portable, une victime de violence pourra appeler rapidement la police avec le bouton « Appeler » et ainsi recevoir un soutien approprié.

11. Parallèlement, pour sensibiliser les citoyens et les orienter vers les structures adéquates en cas de violence domestique, les points d'information mis en place dans les unités de police présentent de la documentation sur la violence domestique, des informations sur les organisations non gouvernementales qui fournissent des services et sont actives dans le domaine de la violence domestique en Arménie, les centres de soutien, les lignes d'assistance téléphonique et les numéros de téléphone, ainsi que des brochures d'information et des affiches concernant l'application « SAFE YOU ».

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 16 c)

12. Depuis 2017, le Comité d'enquête de la République d'Arménie élabore et tient à jour des rapports semestriels et annuels sur les cas de violence domestique, qui permettent une analyse quantitative des cas examinés et des tendances et, si nécessaire, la prise de mesures dans le cadre des outils existants (l'enquêteur a le devoir d'identifier les circonstances contribuant à la commission du crime et de soumettre une requête au titre de l'article 185 du Code de procédure pénale).

13. En 2023, le Comité d'enquête a instruit 1 848 procédures pénales liées à la violence domestique (contre 730 procédures en 2020, 556 en 2021 et 960 en 2022). Sur les 1 848 procédures pénales, 338 (contre 144 en 2020, 129 en 2021 et 122 en 2022) ont abouti à des mises en accusation concernant 349 personnes (contre 342 en 2020, 135 en 2021 et 126 en 2022) et ont été renvoyées devant le tribunal ; 8 procédures (contre 5 en 2020 et 3 en 2021) ont abouti à des actes finaux (procédures de contrainte médicale) et ont été renvoyées devant le tribunal ; 557 procédures (contre 358 en 2020, 252 en 2021 et 301 en 2022) ont été clôturées, dont 463 (contre 126 en 2020, 112 en 2021 et 150 en 2022) pour des motifs liés à la réadaptation, 90 (contre 232 en 2020, 140 en 2021 et 151 en 2022) pour des motifs non liés à la réadaptation et 4 pour d'autres motifs ; 144 procédures étaient dans une phase inactive (25 procédures avaient été suspendues en 2020, 31 en 2021 et 8 en 2022, en application de l'ancien Code de procédure pénale) ; 14 procédures ont été transmises à une autre juridiction ; 179 procédures (contre 71 en 2020, 53 en 2021 et 130 en 2022) ont été jointes ; 608 procédures ont été reportées à 2024 (contre 111 reports à l'année suivante en 2020, 80 en 2021 et 383 en 2022).

14. Parmi les procédures ayant abouti à des mises en accusation et renvoyées devant un tribunal (sans compter les doublons), 4 concernaient des meurtres, 4 des tentatives de meurtre, 1 l'incitation, l'encouragement ou l'aide au suicide, 6 des atteintes graves à l'état de santé, 7 des atteintes moyennes à l'état de santé, 30 des atteintes mineures à l'état de santé, 1 l'infection d'une personne par le VIH, 3 la privation illégale de liberté, 177 une atteinte physique, 3 des actes de violence sexuelle, 2 le non-paiement d'une pension alimentaire, et 105 d'autres infractions pénales.

15. Sur les 349 accusés visés par ces procédures, 259 étaient des conjoints. Au total, 359 personnes ont été reconnues comme victimes.

16. Parmi les affaires pénales classées, 1 concernait un meurtre, 4 l'incitation, l'encouragement ou l'aide au suicide, 4 une atteinte grave à l'état de santé, 28 une atteinte mineure à l'état de santé, 4 une privation illégale de liberté, 272 une violence physique, 1 la séparation ou l'échange illégal d'un enfant par des parents ou d'autres personnes responsables de son éducation et de sa garde, 1 pour non présentation de l'enfant à un parent ou un autre proche, 1 pour manquement aux devoirs d'éducation ou de garde, 3 pour non-paiement d'une pension alimentaire, et 234 pour d'autres infractions pénales.

17. Pour 152 personnes, aucune poursuite pénale n'a été engagée ou les poursuites ont été abandonnées pour des motifs non liés à la réadaptation. Sur ces 152 personnes, 128 étaient des conjoints. Au total, 522 personnes ont été reconnues comme victimes.

18. Depuis la modification apportée le 12 avril 2024 à la loi sur la prévention de la violence familiale et domestique et la protection des personnes soumises à la violence familiale et domestique, la clause 1 de la partie 1 de l'annexe 17 prévoit que les personnes ayant subi des violences familiales ou domestiques ont le droit de recevoir des soins et des services médicaux gratuits et préférentiels directement liés aux faits de violence qu'elles ont subis, afin que leurs problèmes de santé soient pris en charge.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 16 d)

19. Sur la base des points recensés dans le cadre de l'évaluation et des recommandations formulées, un plan stratégique pour l'application de la politique en matière de genre dans le pays, pour la période 2024-2028, est en cours d'élaboration.

20. Le document actuel énonce six priorités (énumérées ci-dessous). Le programme d'activités et les priorités sont en cours d'élaboration. Au titre de la cinquième priorité du plan, des actions sont envisagées aux fins de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont envisagées, qui ont notamment pour objectif :

- L'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans tous les domaines d'encadrement et au niveau de la prise de décisions, l'amélioration du mécanisme national de promotion des femmes, un élargissement des possibilités de participation pleine et égale des femmes et des hommes et des garanties sur ce point ;
- La promotion d'approches tenant compte des questions de genre dans les activités professionnelles, la réduction de l'écart entre les genres dans la main-d'œuvre et l'amélioration des mécanismes de protection des droits du travail dans le milieu socioéconomique, sur le marché du travail et dans les différents secteurs de l'économie ;
- L'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans le domaine de l'éducation et de la science, la promotion de la pleine participation des femmes et des hommes et le renforcement de l'égalité des chances ;
- L'instauration de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le secteur des soins de santé ;
- La prévention de la violence et de la discrimination fondées sur le genre et la lutte contre celles-ci, la protection des personnes victimes de violence domestique et le soutien à ces personnes ;
- L'élaboration de mesures concernant les changements climatiques qui tiennent compte des questions de genre et des principes d'inclusivité et sensibilisent le public.

Droit de réunion pacifique et usage excessif de la force

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 40 a)

21. Ci-dessous figurent des informations sur les enquêtes officielles menées à la suite de plaintes, de publications ou d'autres signalements concernant un emploi disproportionné de la force ou de la violence par des policiers lors de certains événements, ainsi que sur les mesures disciplinaires qui ont été prises :

- Lors des émeutes qui ont eu lieu le 1^{er} mars 2008 dans la rue Grigor Lusavorich à Erevan, un policier (le capitaine Hamlet Agas Tadevosyan) a été grièvement blessé par l'explosion d'une grenade lancée par des émeutiers sur les soldats du Ministère de l'intérieur, et il est décédé à l'hôpital.

22. L'enquête a révélé que le capitaine Tadevosyan était mort dans l'exercice de ses fonctions, en prenant sur lui l'explosion et en évitant ainsi que les militaires alignés derrière lui soient blessés.

23. Dans le même temps, il a été décidé de renvoyer d'autres faits liés à l'affaire à l'organe d'enquête préliminaire, conformément à l'article 225 (part. 3) du Code pénal (2003), ainsi que sur la base des résultats de l'enquête préliminaire concernant cette affaire pénale ouverte le 1^{er} mars.

- Après examen de la légalité du comportement des policiers lors des manifestations de protestation qui ont eu lieu le 23 juin 2015 à Erevan, le département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption du Ministère de l'intérieur a révélé qu'un groupe de policiers s'étaient improprement acquittés de leurs fonctions officielles et avaient enfreint les règles de déontologie, ce qui leur a valu des sanctions disciplinaires.
- Deux policiers ont reçu un avertissement, neuf ont reçu un avertissement sévère et un a été rétrogradé d'un niveau.
- À l'issue d'un examen préliminaire de l'affaire pénale ouverte par l'organe d'enquête au sujet des faits susmentionnés, il a été établi que, lors du rassemblement organisé

par l'initiative civile « Non au pillage » pour protester contre l'augmentation des tarifs de l'électricité, dans le but de mettre fin au sit-in, et pendant les événements qui ont eu lieu le 23 juin 2015, trois policiers et un autre agent des forces de l'ordre ont empêché les journalistes d'exercer légalement leur profession ; des poursuites pénales ont de fait été engagées contre eux sur le fondement de l'article 164 (part. 2) du Code pénal (2003).

24. Le 20 février 2017, le tribunal a déclaré trois policiers coupables d'une infraction visée à l'article 164 (part. 2) du Code pénal et les a condamnés à une amende de 500 000 AMD. Ils ont été exclus des services de police, sur ordre du chef de la police du Ministère de l'intérieur.

25. Un agent a été reconnu coupable d'infractions visées aux articles 164 (part. 1) et 185 (part. 1) du Code pénal et a été condamné à une amende de 600 000 AMD. Il n'a pas été exclu du service militaire sur le fondement de l'article 51 (part. 1 (clause 7)) de la loi sur l'admission au service militaire, et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, en raison de l'expiration du délai de prescription.

26. Afin d'assurer l'ordre public après l'attaque armée menée contre la police de Erevan du 17 au 28 juillet 2016, ainsi qu'en lien avec les publications des médias faisant état de dommages corporels causés à des journalistes par des policiers de Erevan dans la nuit du 29 au 30 juillet 2016, le département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption du Ministère de l'intérieur a ouvert deux enquêtes officielles.

27. L'examen réalisé a révélé qu'un groupe de policiers s'étaient improprement acquittés de leurs fonctions officielles le 29 juillet 2016 dans le quartier de Sari Tagh, à Erevan. Alors qu'elles étaient responsables du service, les forces subordonnées n'ont pas été correctement déployées de manière à maintenir l'ordre public et assurer la sécurité, et n'ont pas pris les mesures appropriées qui s'imposaient au vu de la situation. En conséquence, sur ordre du chef de la police, des sanctions disciplinaires leur ont été infligées (six policiers ont reçu un avertissement et sept policiers ont reçu un avertissement sévère).

28. Des articles de presse concernant l'emploi de la force par des policiers lors de rassemblements, des atteintes à la santé des citoyens, l'emploi de la force physique contre des journalistes ou l'endommagement de matériel journalistique, ainsi que d'autres actions illégales commises par policiers et des messages opérationnels émanant de départements de police régionaux ont été joints aux documents d'enquête officiels, mais selon toute information, aucune action des policiers n'a été considérée comme une enfreinte à la discipline, alors que des procédures pénales sont en cours d'instruction au sein de l'organe de pré-enquête concernant les articles de presse et les signalements de citoyens susmentionnés.

29. L'examen du service a été partiellement suspendu et il a été décidé que la question des sanctions disciplinaires à l'égard des policiers serait examinée lorsque les actes finaux des procédures pénales mentionnées seront devenus exécutoires.

30. Dans le cadre des événements de 2018, 11 enquêtes ont été menées par le département de la sécurité interne et de la lutte contre la corruption du Ministère de l'intérieur au sujet de plaintes, publications et autres signalements reçus concernant l'emploi disproportionné de la force ou l'utilisation de la violence au cours desdits événements. Ainsi :

- À l'issue de deux des enquêtes susmentionnées, trois policiers ont été exclus des services de police après qu'ils avaient été reconnus coupables d'avoir empêché un journaliste d'exercer son activité professionnelle légitime ;
- Neuf enquêtes n'ont entraîné aucune suite, et à l'issue de l'une d'entre elles, aucune sanction disciplinaire n'a été appliquée aux deux agents des forces de police concernés parce que le délai de prescription avait expiré ; les informations sont fournies ci-dessous.

31. Après que des unités de police avaient eu recours à des mesures spéciales le 22 avril 2018, près de l'intersection de l'avenue Artsakh et de la rue Erebuni, à Erevan, et le 16 avril 2018 sur l'avenue Baghramyan, à Erevan, des rapports opérationnels ont été publiés concernant les blessures physiques d'un certain nombre de citoyens.

32. Parallèlement, le 1^{er} mars 2019, à la suite de l'enquête préliminaire, l'organe de pré-enquête a engagé des procédures pénales au sujet des faits susmentionnés. Des poursuites pénales ont été engagées contre l'ancien commandant des forces de police du Ministère de l'intérieur (le général de corps d'armée, Levon Yeranosyan) sur le fondement de l'article 309 (part. 2 et 3) du Code pénal (2003).

33. Une partie séparée de la procédure pénale engagée contre ce dernier a abouti à un acte d'accusation, transmis à un tribunal, mais aucun jugement définitif n'a encore été prononcé.

34. L'enquête préliminaire menée dans le cadre de la procédure pénale a aussi révélé qu'après que l'ancien commandant des forces de police avait ordonné l'emploi des mesures spéciales, deux membres des forces de police et deux militaires masqués, que l'enquête n'a pas permis d'identifier, ont employé, en violation des normes autorisées, des mesures spéciales (grenades soniques) contre des manifestants, blessant un groupe de personnes. Le 22 mars 2019, s'agissant des militaires mentionnés, l'organe de pré-enquête a décidé d'appliquer la loi d'amnistie concernant l'absence de poursuites (au titre de l'article 373 (part. 1 et 2) du Code pénal (2003)).

35. Sur le fondement de l'article 27 (part. 2) du Code disciplinaire des forces armées, six mois s'étant écoulés depuis la commission de l'infraction disciplinaire, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée aux deux membres des forces de police. En outre, l'ancien commandant des forces de police ayant été démis de ses fonctions, il a été décidé de ne pas donner suite aux résultats de l'enquête officielle.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 40 b)

36. L'ensemble des modifications et des compléments qu'il a été proposé d'apporter au Code électoral et aux lois connexes de la République d'Arménie, élaboré dans le cadre de discussions menées en collaboration avec la International Foundation for Electoral Systems (IFES) et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), a fait l'objet d'un processus d'examen en plusieurs étapes. Le projet final a été élaboré par le Ministère de la justice, compte tenu des commentaires de la Commission électorale centrale, de la Commission de Venise et d'autres organisations. Les avis ultérieurs de la Commission de Venise ont joué un rôle crucial dans la finalisation des textes.

37. En septembre 2024, l'ensemble révisé a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen. Il prévoit la mise en œuvre de plusieurs réformes importantes visant à améliorer la transparence, l'équité et l'efficacité des processus électoraux. Les principales réformes sont décrites ci-dessous :

a) Le projet comprend plusieurs règlements visant à accroître la responsabilité financière des partis politiques pendant les périodes électorales. Les organes de l'État ont des fonctions de contrôle financier des partis politiques qui diffèrent selon que l'on est en période électorale ou non. De nouveaux outils sont prévus pour le contrôle financier ;

b) Le projet propose également que les électeurs à mobilité réduite (difficultés locomotrices) qui, pendant les élections, ne peuvent voter dans le bureau de vote qui leur a été assigné, aient la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale d'un bureau de vote de leur choix, qui est plus accessible, et d'y voter. En outre, il est proposé que les électeurs ayant des difficultés de mobilité en raison d'un handicap puissent aussi soumettre la demande d'inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote accessible par voie électronique ;

c) Le projet propose que des critères précis soient établis aux fins de la sélection des bureaux de vote. En particulier, pour être retenus, les bureaux de vote doivent permettre aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (difficultés locomotrices) d'entrer, de sortir et de se déplacer sans entrave, dans toute la mesure du possible. Certaines mesures prévues visent aussi à faciliter l'exercice du droit de vote par les personnes présentant des déficiences visuelles. Ces mesures visent à rendre le processus de vote plus accessible et plus convivial pour les personnes malvoyantes, afin qu'elles puissent participer pleinement au processus électoral.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 40 c)

38. Dans le cadre de la formation des services piliers de la police du Ministère de l'intérieur, d'importants travaux ont été consacrés à la formation de la Garde de la police.

39. La formation d'une telle unité a été envisagée avec la participation d'experts du Conseil de l'Europe et approuvée par le Ministre de l'intérieur, et un ensemble de projets concernant la nouvelle loi relative à la Garde de la police et de modifications aux lois connexes a été élaboré.

40. L'ensemble de projets a été soumis au débat public et discuté avec des représentants de l'organe législatif, des structures de l'État et des organisations internationales et non gouvernementales. Il a déjà été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

41. Selon le projet, la Garde de la police appartiendra uniquement à la police, ce qui signifie que l'un de ses piliers, les forces de police, sera exclu des autres forces, et les statuts des actes juridiques des forces armées et autres actes juridiques militaires ne s'appliqueront plus à cette unité (la Garde). Toutefois, le nouveau service restera une composante interne importante de la sécurité générale de la République.

42. Le nouveau service sera chargé de la protection de l'ordre public et de la sécurité publique, de la sécurité des bâtiments de l'État et des installations d'importance vitale, de la sécurité des personnes soumises à une protection spéciale de l'État, d'une contribution au maintien de l'état de droit pendant les conflits militaires et les situations d'urgence et d'une assistance aux organes chargés des procédures pénales.

43. Les troupes de police (groupes), l'unité d'escorte de la police des transports, le département général de la protection de l'État, les unités spéciales et l'unité chargée de la protection des personnes visées par des procédures pénales formeront la base de la Garde de la police. Il est prévu que la Garde ait des divisions territoriales dans au moins trois régions de la République.

44. Le projet est aussi fondé sur une analyse de l'expérience internationale en ce qui concerne les solutions structurelles et institutionnelles pour la Garde de la police et des normes internationales et contient des garanties adéquates pour le droit à la liberté de réunion, tel que défini par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses déclarations.

45. Selon le projet de loi, l'emploi de la force par les agents de la Garde est réglementé en détails et avec précision (cas, motifs et conditions de proportionnalité pour l'emploi de la force physique, de moyens spéciaux, d'armes à feu et d'équipements de combat).

46. Dans ce contexte, les types de force employés sont énumérés de manière exhaustive, compte tenu de l'importance de leur légalité et de leur proportionnalité, des cas d'utilisation ou des situations possibles sont présentés, des critères généraux pour le choix de la force et des conditions spéciales pour l'utilisation de chaque type de force sont donnés.

47. En outre, les devoirs et les droits des futurs agents de la Garde en matière d'emploi de la force et les garanties de protection des droits et des intérêts légitimes des personnes touchées par la force ont été précisés. Les modalités de préparation et de formation des agents de la Garde de la police ont été définies. Les principaux axes de formation seront déterminés par les fonctions de ce corps de police et les responsabilités de ses agents. À l'issue de leur formation et préparation, les agents de la Garde de la police devront connaître les principes éthiques de la communication avec les citoyens lors d'événements de masse, avoir des compétences en matière de communication psychologique et de négociation, connaître les droits de l'homme directement liés à l'exercice de leurs fonctions et les principes et normes européens en matière de recours à la force, avoir les compétences en matière de maintien de l'ordre public lors d'événements de masse, les compétences en matière d'emploi professionnel de la force et de moyens spéciaux et connaître les techniques de la sécurisation d'un lieu.

48. Les dispositions ci-dessus seront inscrites dans la loi sur la police et s'appliqueront également aux autres policiers. Afin que le droit d'organiser des rassemblements soit garanti, l'ensemble de propositions comprend également un projet de loi portant modification de la loi sur la liberté de réunion. Il a été élaboré après une analyse des violations constatées dans

une série d'affaires, dont *Mushegh Saghatelian c. Arménie*, et compte tenu d'avis de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

49. En particulier, le projet de loi portant modification de la loi sur la liberté de réunion prévoit de garantir le droit des citoyens à organiser des rassemblements.

50. En particulier, il est prévu ce qui suit :

- Les informations concernant les rassemblements peuvent être soumises à l'organe compétent, au plus tard soixante-douze heures avant le début du rassemblement ; selon la loi actuelle, l'information doit être soumise au plus tard sept jours et au plus tôt trente jours avant le rassemblement ;
- Les informations concernant les rassemblements peuvent être soumises à l'organe compétent au plus tard soixante-douze heures avant le début du rassemblement, contrairement à ce qu'exige la loi actuelle, selon laquelle l'information doit être soumise au plus tard sept jours et au plus tôt trente jours avant le rassemblement ;
- Conformément à l'article 16 (part. 1) de la loi actuelle, l'organe compétent examine les notifications soumises dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Si la notification a été soumise entre trente et quatorze jours avant la date de la réunion, l'organe compétent l'examine dans un délai de cinq jours, si la notification a été soumise entre treize et sept jours avant la date de la réunion, l'organe compétent l'examine dans les quarante-huit heures suivant le moment où elle a été enregistrée. Si la période d'examen se termine un jour non ouvrable, le délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant. Dans le projet, les mots « à partir de trente jours » ont été supprimés, ce qui permet à l'organisateur de la réunion de soumettre les informations concernant celle-ci jusqu'à quatorze jours avant la date de la réunion. La notification peut ainsi être examinée dans les cinq jours suivant son enregistrement. Par ailleurs, si la notification a été soumise entre treize jours et soixante-douze heures avant le début de la réunion, l'organe compétent l'examine dans les deux jours à partir du moment où elle est enregistrée, mais au plus tard quarante-huit heures avant le début de la réunion ;
- Dans le projet, la disposition concernant le danger immédiat de collision entre les participants, ainsi que le pouvoir de l'organe compétent d'appliquer des restrictions à la tenue de rassemblements sur cette base a été supprimée ;
- La tenue de rassemblements à proximité des résidences du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, des tribunaux ou des établissements pénitentiaires a été supprimée des motifs d'interdiction du rassemblement ;
- La durée maximale de six heures prévue par la loi actuelle pour les rassemblements spontanés ou d'urgence est supprimée ;
- Il pourra uniquement être mis fin au rassemblement s'il n'est pas possible d'empêcher autrement une restriction disproportionnée des droits fondamentaux d'autrui ou de l'intérêt public ;
- La police pourra exercer son autorité, mentionnée dans le projet, s'il n'est pas possible d'empêcher la restriction disproportionnée des droits fondamentaux d'autrui et de l'intérêt public par des mesures moindres.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 40 d)

51. En septembre 2023, 13 procédures pénales ont été engagées pour emploi disproportionné de la force par les forces de l'ordre lors de manifestations des forces d'opposition, et des enquêtes préliminaires sont toujours en cours.

52. Au printemps 2022, 47 procédures pénales ont été engagées en raison de l'emploi disproportionné de la force par les forces de l'ordre lors des manifestations de l'opposition. Les enquêtes préliminaires de 18 procédures sont toujours en cours, 20 procédures ont été clôturées et 9 procédures ont été jointes.

53. Sur la base de ce qui précède, il est permis de conclure que le Comité d'enquête de la République d'Arménie s'acquitte régulièrement de ses obligations légales en réagissant de manière adéquate aux incidents liés à l'emploi disproportionné de la force lors de manifestations.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 40 e)

54. Entre 2021 et 2024, quelque 349 agents ont été formés au centre de formation du Ministère de l'intérieur sur un certain nombre de sujets, en particulier les suivants : Les droits et libertés individuels d'une personne et d'un citoyen, les garanties de leur exercice et le principe de non-discrimination dans le contexte de la protection des droits de l'homme ; La procédure concernant l'emploi, par un policier, de la force physique, des armes à feu et des moyens spéciaux ; La restriction des droits de l'homme et des libertés par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions ; Les pouvoirs de la police dans le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique ; La loi sur la liberté de réunion ; Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Participation à la conduite des affaires publiques

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 42 a)

55. Aux termes de l'article 194 (part. 1) de la Constitution de la République d'Arménie, la Commission électorale centrale est un organisme public indépendant qui organise les élections de l'Assemblée nationale et des organes d'administration autonome locale et les référendums, et supervise leur légalité.

56. La campagne électorale et son financement sont des éléments très importants, sinon les plus importants, de l'organisation et de la tenue des élections et des référendums.

57. Le Code électoral de la République d'Arménie est une Loi constitutionnelle (adoptée le 25 mai 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016) qui énonce les règles garantissant une transparence et une responsabilité totales à tous les stades du processus électoral, y compris en ce qui concerne la campagne électorale et son financement.

58. Les règles établies par le Code électoral garantissent également l'égalité des conditions de campagne et un contrôle adéquat de leur légalité au moyen des structures nécessaires à cette fin, qui satisfont aux exigences du principe de bonne information sur le financement des campagnes.

59. L'article 26 (part. 1) du Code électoral prévoit que, dans le cas des élections à l'Assemblée nationale ou aux Conseils des anciens des communautés, organisées selon un système électoral proportionnel, les partis (ou alliances de partis) participant aux élections, ainsi que, dans les cas précisés à l'article 115 (part. 1) du Code, les candidats au poste de chef de la communauté et les membres du Conseil des anciens élus selon un système électoral majoritaire, sont tenus d'ouvrir un fonds de campagne électorale dans les cinq jours suivant l'enregistrement du candidat ou de la liste électorale du parti (ou de l'alliance de partis) participant.

60. En conséquence, les partis, les alliances et les candidats sont tenus de constituer des fonds de campagne, sur lesquels doivent être accumulées toutes les ressources nécessaires à la campagne et à partir desquels toutes les dépenses liées aux activités préélectorales doivent être déboursées.

61. Il convient de noter que, pour le cas où un parti, une alliance ou un candidat ayant manqué à l'obligation d'ouvrir un fonds de campagne ne le fait toujours pas dans un délai de trois jours ouvrables après avoir été sanctionné administrativement, le Code électoral prévoit une sanction exclusive : la commission électorale compétente saisit le tribunal afin de faire annuler l'enregistrement du candidat ou de la liste électorale du parti ou de l'alliance participant aux élections (art. 26 (part. 1) du Code électoral).

62. L'article 26 du Code électoral définit de manière exhaustive la liste des entités autorisées à verser des contributions au fonds de campagne, ainsi que les montants maximaux de ces contributions.

63. Lors des élections à l'Assemblée nationale :

- Le parti participant aux élections (ou les partis formant l'alliance, collectivement) a le droit de verser une contribution au fonds du parti (ou de l'alliance) d'un montant ne dépassant pas 800 000 fois le salaire minimum ;
- Toute personne ayant le droit de vote peut apporter au fonds préélectoral du parti (ou de l'alliance de partis), une contribution d'un montant ne dépassant pas 5 000 fois le salaire minimum.

64. Dans le cas des élections au Conseil des anciens de Erevan, le parti (ou les partis formant l'alliance, collectivement) participant aux élections peut contribuer au fonds du parti (ou de l'alliance), maximum à hauteur de 300 000 fois le salaire minimum, et un candidat inscrit sur la liste électorale du parti (ou de l'alliance de partis) participant aux élections peut contribuer au fonds du parti (ou de l'alliance), maximum à hauteur de 1 000 fois le salaire minimum.

65. Lors des élections des conseils des communautés comptant 25 000 électeurs ou plus, le parti (ou les partis formant l'alliance, collectivement) peut apporter au fonds du parti (ou de l'alliance) une contribution ne dépassant pas 60 000 fois le salaire minimum.

- Lors des élections des conseils des communautés comptant jusqu'à 25 000 électeurs, le parti (ou les partis formant l'alliance, collectivement) peut apporter au fonds du parti (ou de l'alliance) une contribution ne dépassant pas 40 000 fois le salaire minimum.
- Un candidat inscrit sur la liste électorale du parti (ou de l'alliance de partis) participant aux élections des conseils communautaires (à l'exclusion de celui de Erevan) organisées selon un système électoral proportionnel peut contribuer au fonds de campagne du parti (ou de l'alliance), maximum à hauteur de 500 fois le salaire minimum.
- Lors des élections des conseils communautaires organisées selon un système électoral proportionnel, chaque personne physique peut contribuer aux fonds de campagne du parti (ou de l'alliance de partis), maximum à hauteur de 100 fois le salaire minimum.

66. Conformément à la procédure établie par le Code électoral, les contributions faites à des fonds de campagne par des personnes physiques ou morales ne figurant pas sur la liste ou de manière anonyme, ainsi que les montants dépassant le maximum autorisé seront transférés au budget de l'État. Il convient de noter qu'une exigence impérative impose à toute personne physique qui contribue à un fonds de campagne de renseigner ses nom, prénom et numéro de document d'identité. Le numéro du document d'identité des personnes qui versent une contribution ne peuvent être publiés.

67. Les banques dans lesquelles des comptes spéciaux temporaires ont été ouverts ont l'obligation de soumettre, tous les trois jours ouvrables, un rapport sur les flux financiers entrant et sortant des fonds de campagne, dont le résumé apparaît dans une compilation de synthèse affichée sur le site Web de la Commission électorale centrale.

68. L'article 27 du Code électoral définit également les dépenses liées à la préparation et à l'organisation de la campagne électorale et à la campagne elle-même, qui doivent être couvertes par le fonds de campagne. Ces dépenses peuvent couvrir :

- 1) Les coûts liés à la propagande électorale et à la campagne électorale dans les médias ;
- 2) Les coûts liés à la campagne électorale sur Internet, y compris la publication de messages politiques ;
- 3) Les coûts liés à la réalisation d'enquêtes sociologiques et de recherches dans le cadre de la campagne électorale ;

4) Les coûts liés à la location de salles et de locaux pour la tenue de réunions électorales, de rencontres avec les électeurs et d'autres manifestations liées à la campagne électorale ;

5) Les frais de location de locaux pour l'installation du quartier général électoral ;

6) Les dépenses liées à la préparation (l'installation), l'acquisition et l'affichage d'affiches de campagne, de matériel de campagne imprimé et d'autres supports, de tous types de matériel de campagne fournis aux électeurs, y compris la réalisation et la distribution de supports imprimés ;

7) Les dépenses liées à la location de véhicules utilisés à des fins de campagne électorale (à l'exclusion des voitures particulières de moins de sept places) ;

8) Les dépenses liées à la tenue de manifestations culturelles ou sportives organisées dans le cadre d'une campagne électorale ;

9) Les frais de rémunération des mandataires, si le montant de l'indemnisation par mandataire est supérieur à 10 000 AMD.

69. Il convient de noter que le Code électoral fixe également le plafond des dépenses du fonds de campagne (art. 27 (part. 1.1) du Code électoral).

70. Pendant la campagne électorale, le parti (ou l'alliance de partis) qui participe aux élections de l'Assemblée nationale a le droit d'effectuer, à partir de son fonds de campagne, des dépenses ne dépassant pas 800 000 fois le salaire minimum aux fins prévues à l'article 27 (part. 1) du Code électoral.

71. Pendant la campagne précédant les élections au Conseil des anciens de Erevan, le parti (ou l'alliance de partis) participant aux élections a le droit de dépenser jusqu'à 300 000 fois le salaire minimum pour le financement des frais de campagne prévus par le Code électoral ; pour les élections aux conseils des communautés comptant 25 000 électeurs ou plus, ces dépenses ne peuvent dépasser 60 000 fois le salaire minimum ; pour les élections aux conseils des communautés comptant jusqu'à 25 000 électeurs, ces dépenses ne peuvent dépasser 40 000 fois le salaire minimum.

72. Conformément à la procédure établie, les biens et services prévus par le Code électoral qui sont fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché ou qui ont été acquis avant la constitution du fonds de campagne doivent être inclus dans les dépenses du fonds au prix du marché et figurer dans la déclaration.

73. Les candidats, les partis et les alliances participant aux élections doivent, dans le cas des élections à l'Assemblée nationale et des élections régulières des conseils des communautés organisées selon un système électoral proportionnel, soumettre au Service d'audit et de contrôle une déclaration sur les contributions reçues dans leur fonds de campagne et sur l'utilisation qui en a été faite, et ce, le dixième jour suivant le début de la campagne, ainsi que le vingtième jour, et au plus tard trois jours avant la date limitée fixée pour la synthèse des résultats des élections.

74. La déclaration doit comprendre :

1) La chronologie des contributions reçues dans le fonds de campagne, les montants versés et des informations sur les contributeurs ;

2) Les dépenses encourues pour l'achat de chaque service, bien ou produit prévu par le Code électoral, y compris la date correspondante et les détails des documents justificatifs ;

3) Le solde du fonds.

75. Les documents justifiant les dépenses autorisées par le Code électoral, ainsi que les autres dépenses engagées aux fins de la campagne électorale et soumises à déclaration (conventions, actes de remise et d'acceptation, factures, reçus de paiement, etc.) sont joints à la déclaration.

76. Les déclarations sont publiées dans les trois jours suivant leur soumission, sur le site Web de la Commission électorale centrale.

77. Dans un délai de sept jours suivant la réception des déclarations relatives à l'utilisation des fonds de campagne, mais au plus tard un jour avant la date limite fixée pour la synthèse des résultats des élections, le Service d'audit et de contrôle rédige les conclusions de son inspection et les transmet à la Commission électorale centrale.

78. La Commission électorale centrale est tenue de publier immédiatement le rapport sur son site Web. Si des violations sont constatées dans le rapport, la Commission électorale centrale est tenue d'y donner suite.

- Si la Commission constate que des biens achetés, des travaux effectués ou des services fournis au prix du marché dans le cadre de la campagne électorale n'apparaissent pas dans les dépenses du fonds de campagne, elle entame une procédure administrative. Si celle-ci permet de confirmer la constatation, une sanction administrative est infligée au candidat, au parti ou à l'alliance participant aux élections, qui écope d'une amende d'un montant égal à trois fois les dépenses non incluses dans les dépenses du fonds.
- S'il s'avère que les dépenses engagées pour la campagne électorale ont dépassé le plafond autorisé par le Code électoral, la Commission électorale centrale engage une procédure administrative et si, à l'issue de cette procédure, les informations figurant dans la conclusion du Service d'audit et de contrôle sont confirmées, une sanction administrative est infligée au candidat, au parti ou à l'alliance participant aux élections, qui écope d'une amende d'un montant égal à trois fois le montant dépassant le plafond autorisé par le Code électoral.
- Si l'écart entre les dépenses effectuées dans le cadre de la campagne électorale aux fins prévues par le Code électoral et la somme du montant de l'amende versée au budget de l'État et du plafond légal du fonds de campagne fixé par le Code électoral dépasse 20 % de ce plafond légal, alors, sur demande de la Commission électorale centrale, le tribunal déclare invalide l'inscription du candidat sur la liste électorale du parti ou de l'alliance participant aux élections.

79. Si, dans les cinq jours suivant la décision de la Commission électorale centrale, les montants fixés n'ont pas été transférés au budget de l'État et la décision n'a pas fait l'objet d'un appel devant les tribunaux, la Commission électorale centrale engage des procédures judiciaires pour récupérer ces montants.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 42 b)

80. L'article 7 de la Constitution consacre les principes du droit électoral, selon lesquels les élections à l'Assemblée nationale et aux conseils des anciens des communautés, ainsi que les référendums, se déroulent par scrutin secret, au suffrage universel, égal, libre et direct.

81. Aux termes de l'article 3 du Code électoral, les électeurs ont le droit d'élire et d'être élus, quels que soient leur origine nationale, leur race, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine sociale ou patrimoniale ou toute autre circonstance. Cette disposition est conforme aux principes énoncés aux articles 2 et 25 du Pacte.

82. Le droit d'élire et d'être élu peut être considéré comme l'un des droits politiques fondamentaux d'un citoyen ; les mécanismes et procédures qui en permettent l'exercice, ainsi que les mécanismes de restriction et les critères généraux sont définis dans la Constitution et le Code électoral.

83. Aux termes de l'article 48 (part. 4) de la Constitution, les personnes privées de la capacité juridique par une juridiction civile dont la décision est devenue exécutoire, ainsi que les personnes condamnées par une juridiction pénale dont la décision est devenue exécutoire ou purgeant une peine pour une infraction pénale grave commise intentionnellement n'ont pas le droit d'élire ou d'être élues, ni de participer à un référendum. En ce qui concerne les autres infractions pénales, les personnes condamnées par une juridiction pénale dont la décision est devenue exécutoire ou qui purgent une peine en application d'une telle décision n'ont pas davantage le droit de vote.

84. L'article 48 (part. 4) de la Constitution prévoit une restriction générale au droit de vote, actif et passif : ainsi, les personnes privées de la capacité juridique par une juridiction civile dont la décision est devenue exécutoire, ainsi que les personnes condamnées par une

juridiction pénale dont la décision est devenue exécutoire ou qui purgent une peine en application d'une telle décision, pour une infraction pénale grave commise intentionnellement n'ont pas le droit de voter ou d'être élues. En outre, une restriction concerne exclusivement l'aspect passif du droit de vote : les personnes condamnées par une juridiction pénale dont la décision est devenue exécutoire ou qui purgent une peine en application d'une telle décision, pour d'autres infractions pénales, n'ont pas le droit d'être élues.

85. En effet, le Code électoral prévoit deux motifs de restriction au droit d'être élu, concernant :

- Toute personne dont une juridiction civile a déclaré, par un jugement devenu exécutoire, qu'elle n'avait pas la capacité juridique active ;
- Toute personne condamnée par une juridiction pénale dont la décision est devenue exécutoire ou qui purge une peine.

86. Il convient de noter que l'article 31 du Code civil énonce clairement les caractéristiques de l'incapacité : un citoyen qui, en raison de troubles mentaux, ne peut pas comprendre la signification de ses actes ou les contrôler peut être déclaré juridiquement incapable par un tribunal, selon la procédure établie par le Code de procédure civile. Ainsi, le législateur a défini le critère fondamental au regard duquel une personne est reconnue incapable – le trouble mental –, et a en même temps établi un lien de causalité : en raison d'un trouble mental, une personne ne peut pas comprendre la signification de ses actes ou les contrôler, et la reconnaissance de l'incapacité d'une personne doit résulter d'une procédure judiciaire et être confirmée exclusivement par un acte judiciaire devenu exécutoire, ce qui exclut presque toute atteinte disproportionnée à la capacité juridique des personnes.

87. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, une restriction partielle, et a fortiori une restriction complète, de la capacité juridique d'un citoyen n'est permise que si elle poursuit un but légitime, à savoir la protection de ses droits ou intérêts, et elle ne peut être appliquée que si, en raison d'un handicap mental (trouble mental), il existe un risque de préjudice pour la personne, du fait de son incapacité de comprendre pleinement la signification de ses actes ou de les contrôler.

88. Dans la quasi-totalité des pays européens ayant ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des dispositions légales limitent aussi, dans certains domaines, la capacité juridique des personnes présentant des troubles mentaux.

89. En règle générale, la limitation de la capacité juridique d'une personne entraîne inévitablement une restriction possible des droits et libertés de cette personne dans certains domaines. C'est la raison pour laquelle l'approche inscrite dans la Constitution et le Code électoral de l'Arménie semble justifiée et légitime.

90. Il convient de noter que, dans la pratique, toutes les personnes présentant un handicap mental ne sont pas déclarées « incapables » ; de ce fait, sur le plan législatif et dans la pratique, les personnes présentant un handicap (y compris un handicap mental) ont le droit de voter et exercent ce droit.

91. Un autre motif de privation du droit d'être élu est la condamnation et l'exécution d'une peine à raison de n'importe quelle infraction, en application d'une décision devenue exécutoire.

92. D'un point de vue constitutionnel et juridique, empêcher la candidature d'une personne se trouvant dans un lieu de détention ne prive pas celle-ci de son droit de vote mais suspend temporaire ce droit. Lorsque le condamné est libéré, il obtient le droit d'être élu. Par conséquent, il convient de noter que les restrictions constitutionnelles au droit d'être élu sont justifiées, répondent aux intérêts de la société et respectent le principe de proportionnalité des droits et libertés fondamentaux.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 42 c)

93. Conformément à la règle établie à l'article 17 du Code électoral, les organes d'administration autonome locale prennent les mesures nécessaires dans les centres de circonscription pour que l'exercice des droits électoraux soit accessible aux électeurs à mobilité réduite ou malvoyants.

94. Les critères fondamentaux d’accessibilité du bureau et de la salle de vote sont énoncés dans le Code électoral ; en particulier, un bureau de vote doit être aussi proche que possible des bâtiments résidentiels et des maisons situés dans la circonscription électorale. La salle de vote doit être aussi spacieuse que possible et permettre, pendant toute la durée du processus de vote, le travail régulier des membres de la commission électorale locale, du spécialiste du dispositif d’authentification des électeurs et des personnes ayant le droit d’être présentes dans la salle de vote ; les membres de la commission électorale locale, ainsi que les personnes ayant le droit d’être présentes dans la salle de vote doivent aussi pouvoir garder constamment à l’œil l’équipement technique, l’urne, les isoloirs (sans pour autant violer le secret du vote) et l’espace séparant les isoloirs de l’urne.

95. La Commission électorale centrale peut imposer certaines exigences supplémentaires pour l’accessibilité du bureau de vote et de la salle de vote, telles que celles énoncées dans sa décision n° 17-N (24 mars 2022). Selon cette décision, entre autres conditions, le bureau de vote doit avoir une surface suffisante d’au moins 30 mètres carrés, si possible, la salle de vote doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment abritant le bureau de vote et être dotée d’une entrée et d’une sortie séparées.

96. Une place de stationnement (d’une largeur minimale de 2,4 m pour les voitures particulières et de 3,4 m pour les minibus) marquée du symbole international d’accessibilité pour les personnes handicapées doit être située à proximité de l’entrée du bureau de vote.

97. Dans la mesure du possible, les entrées du bureau et de la salle de vote doivent mesurer 120 cm en largeur, ou au moins 90 cm, et être équipées de rampes (pour les obstacles jusqu’à 20 cm de hauteur, la rampe doit avoir une pente de 1:10) ; pour les obstacles de plus de 20 cm de hauteur, la pente doit être de 1:12).

98. Les bureaux de vote accessibles doivent arborer, de manière visible, les symboles internationaux d’accessibilité, indiquant que le bâtiment est accessible aux personnes handicapées. Cette exigence est particulièrement importante car, selon une procédure prévue à l’article 10 du Code électoral, si, pendant les élections, un électeur ayant des difficultés de mobilité se trouve dans l’impossibilité de voter dans son bureau de vote, il peut présenter une demande (au plus tard douze jours avant le jour du scrutin et jusqu’à quatorze heures ce jour-là) à l’organe compétent aux fins de son retrait temporaire de la liste électorale correspondant à son domicile et de son inscription sur la liste électorale d’un lieu de son choix, en indiquant le numéro du bureau de vote accessible aux personnes ayant des difficultés de mobilité (liées au système musculo-squelettique).

99. La Commission électorale centrale publie la liste des bureaux de vote accessibles aux électeurs ayant des difficultés de mobilité (liées au système musculo-squelettique).

100. Pour permettre aux électeurs malvoyants d’exercer leur droit de vote de manière indépendante, la Commission électorale centrale fournit aux commissions électorales locales des modèles en braille lorsqu’il s’agit d’élections organisées selon le système électoral proportionnel et des loupes lorsqu’il s’agit des élections du chef de la communauté ou d’un membre du Conseil des anciens élus selon le système électoral majoritaire.

101. Compte tenu de l’évolution rapide des technologies, la Commission électorale centrale envisage, dans la mesure de ses possibilités, les solutions les plus récentes et les plus efficaces pour les électeurs présentant des déficiences visuelles.

102. Le projet de révision de la législation électorale, initié en 2022, est en cours d’examen à l’Assemblée nationale. Les modifications proposées visent à clarifier les règles relatives au financement des partis politiques et de la campagne électorale. Les nouveaux règlements prévoient un système de rapports plus transparent et plus responsable.